

## Convention de mise à disposition de la maison des Pises

Entre les soussignés,

L'établissement public du Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48 400 Florac-Trois-Rivières, représenté par sa Directrice, Mme Anne LEGILE, ci-après désigné « EP PNC »

d'une part,

et

La Société astronomique de Montpellier, La Babote, 66 Square de la Babote 34000 MONTPELLIER, représenté par son Président, Jean-Marie LOPEZ, ci-après désigné « SAM »

d'autre part.

L'EP PNC est propriétaire de la maison des Pises, sise sur la commune de DOURBIES sur le site des Pises, cadastrée parcelle n°122 section AE sur laquelle a été édifié par les bénévoles de la SAM un observatoire astronomique inauguré le 6 Juillet 1991.

Les travaux de la SAM réalisés d'après les observations réalisées sur le site des Pises ont un rayonnement international. La SAM est ainsi dûment identifiée auprès l'Union Astronomique Internationale (UAI) comme la station n°122. Ses bénévoles contribuent à de nombreux programmes de recherche et ont, au cours des années 90, découvert 91 astéroïdes. Plusieurs objets célestes portent les noms de Cévennes, Aigoual, Lozère et Lingas pour saluer le partenariat avec l'EP PNC.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 fixant la liste et le périmètre des sites d'observation astronomique exceptionnels a également recensé le site des Pises comme l'un des onze sites astronomiques français à préserver et ce en droite ligne avec l'attribution cette même année du label de Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) au Parc national des Cévennes. L'EP PNC est en effet engagé dans la mobilisation des communes et des syndicats d'énergie pour une conversion vertueuse du parc d'éclairage public tant sur le plan énergétique qu'environnemental et astronomique au travers du respect d'un cahier des charges élaboré conjointement.

## **Article 1 : OBJET**

La présente convention porte sur le partenariat entre l'EP PNC et la SAM. Outre la mise à disposition de différentes parties des bâtiments, elle identifie les actions de sensibilisation et de vulgarisation scientifique que propose de réaliser la SAM sur le territoire du Parc national des Cévennes.

Les bâtiments concernés par cette convention sont composés des éléments suivants :

- le bâtiment 2B composé de trois entités (voir annexes 1a et 1b) :
  - o le local n°1 (local astro) situé dans la partie Sud composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage pour une surface totale de 83,84 m<sup>2</sup>,
  - o le local n°2 (Maison d'accueil des astronomes amateurs ou professionnels) situé dans la partie Nord composé d'un rez-de-chaussée et d'une chambre dortoir à l'étage pour une surface totale de 67,68 m<sup>2</sup>,
  - o le local technique n°3 (local batteries) de 5,26 m<sup>2</sup> destiné au stockage des batteries et installations électriques ;
- l'observatoire astronomique d'une surface de 19,55 m<sup>2</sup> répartie sur 2 niveaux (bâtiment 2A, voir annexes 2a et 2b).

Ces bâtiments occupent la parcelle n°AE 0122.

Les parcelles voisines sont propriété du Conseil départemental du Gard et de l'Office national des forêts. La présente convention n'a pas vocation à créer quelque droit ou autorisation pouvant affecter ses fonds ; il appartient à la SAM de se rapprocher des propriétaires en cas de besoin spécifique sur les parcelles voisines.

## **Article 2 : MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS**

L'EP PNC met gracieusement à disposition de la SAM de façon pleine et entière les biens suivants :

- le local n°1 (local astro) du bâtiment 2B,
- l'observatoire astronomique (bâtiment 2A),
- et le local n°3 du bâtiment 2B.

Les bénévoles de la SAM pourront y réaliser leurs travaux d'observation et y organiser des stages d'initiation et de formation.

L'EP PNC conserve l'usage courant du local n°2 (bâtiment 2B) pour ses activités mais pourra le mettre à disposition de la SAM sur simple demande formulée par message électronique 1 mois à l'avance au délégué territorial du massif de l'Aigoual pour l'accueil de stagiaires ou chercheurs directement en lien avec les activités astronomiques du site.

Aucune activité commerciale n'est autorisée dans le cadre de la présente convention.

## **Article 3 : ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS**

La SAM assure les travaux d'entretien courants des bâtiments (réf. décret 87-712 du 26/08/1987) et des installations techniques du site (y compris la maintenance des panneaux photovoltaïques et des dispositions de régulation et de stockage de l'électricité).

La SAM s'assure de la conformité des installations à la réglementation en vigueur et effectue au besoin les remplacements de consommable afférents (électricité, gaz, cheminée et poêles).

Le remplacement des matériels nécessaires à l'alimentation électrique du site fera l'objet d'un examen au cas par cas ; la SAM devant fournir à l'EP PNC tous les éléments d'aide à la décision afin d'envisager les modalités de financement.

#### **Article 4 : MODALITES D'ACCES AU SITE ET EQUIPEMENTS**

Le site de la Maison des Pises étant situé en cœur de Parc national, il ne sera pas réalisé de raccordement au réseau électrique et téléphonique filaire.

Toutefois la SAM pourra :

- utiliser des moyens de communication mobiles par la radiofréquence et satellite dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve d'autorisation par l'EP PNC,
- également assurer l'alimentation électrique des différents bâtiments au moyen de panneaux solaires et d'une éolienne (mât de moins de 12 mètres) sous réserve d'autorisation par l'EP PNC.

Il est précisé que la piste d'accès ne sera pas goudronnée et que le déneigement depuis le Col du Minier n'est pas assuré.

#### **Article 5 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET AUTORISATIONS DE TRAVAUX**

De manière générale, la SAM s'engage à respecter la réglementation en vigueur et particulièrement celle affectant le cœur du Parc national des Cévennes dans lequel se trouve le site.

S'agissant de la réalisation de travaux, une demande d'autorisation devra être formulée à l'EP PNC par la SAM dans les délais prévus (à minima 3 mois avant le début desdits travaux) et au moyen des documents idoines.

Sont annexés à la présente convention les formulaires Cerfa n°14576 (autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national) et Cerfa n°13703 (déclaration préalable pour les travaux sur les bâtiments).

Les équipes de l'EP PNC se tiennent à disposition de la SAM pour anticiper la demande et la faciliter dans le cadre d'une pré-instruction que la SAM pourra solliciter.

De même tous travaux d'aménagement intérieur envisagés par la SAM devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'EP PNC.

Toute coupe éventuelle de bois (hors affouage) sur la parcelle visée par la présente convention devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'EP PNC.

La circulation de véhicules motorisés étant interdite sur les pistes donnant accès à la maison des Pises, les bénévoles de la SAM, dans le cadre de leur activité associative, sont considérés comme ayant droits et bénéficient donc à ce titre d'une autorisation tacite. Cependant pour réduire la perturbation des milieux, il est demandé de limiter le nombre de véhicules au strict besoin de transport de matériel et fourniture.

De nuit, il ne sera accepté ni lumière, ni bruit, ni autres perturbations pouvant nuire à la quiétude du site.

L'hébergement sera limité aux seules personnes habilitées par la SAM et aux membres de la SAM effectuant des observations astronomiques. Leur nombre ne dépassera pas huit dans les locaux affectés à l'association (local n°1) et neuf dans la partie PNC (local n°2).

Toute forme de camping et de caravanning sur le site des Pises est strictement interdite sauf autorisation écrite de la direction de l'EP PNC.

#### **Article 6 : ACTIVITES DE RECHERCHE, DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION**

Grâce à l'action de la SAM, le site des Pises est un site astronomique français reconnu pour ses activités de recherche et de formation. La SAM s'engage à valoriser l'intégralité de ses actions dans le domaine de la recherche, de la formation et de la sensibilisation du public dans le rapport annuel de ses activités.

La SAM s'engage à répondre favorablement, dans la mesure des disponibilités de ses membres bénévoles, aux demandes d'animation « astronomie » de l'EP PNC ou à celles formulées par les communes adhérentes à la Charte du Parc national des Cévennes sur le massif de l'Aigoual, notamment pour les évènements que sont le Jour de la Nuit et la Nuit des Etoiles.

#### **Article 7 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES**

La SAM adressera à date anniversaire de la présente convention le rapport d'activités du site qui comprendra notamment :

- rapport technique relatant les travaux réalisés et les désordres ou incidents survenus au cours de l'année écoulée ainsi qu'un bilan spécifique de l'installation de production de l'électricité,
- rapport moral faisant état des travaux réalisés sur le site et détaillant aux besoins les observations d'intérêt pouvant servir à conforter le label RICE obtenu par l'EP PNC,
- lien de téléchargement des clichés pris sur le site et pouvant être versés à la photothèque de l'EP PNC (sous réserve de mention des crédits photos à préciser) pour un usage non commercial et sur une période de 10 ans.

Au besoin la remise de ce rapport d'activités pourra se faire lors d'une réunion à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le présent rapport fera l'objet d'une synthèse lors de chaque assemblée générale de la SAM pour valoriser le partenariat.

#### **Article 8 : VALORISATION DU PARTENARIAT**

Les deux parties s'engagent à valoriser le partenariat en prenant soin de faire valider au préalable toute publication à l'autre partie. Les travaux de recherche et documents produits par la SAM depuis le site des Pises devront être crédités au bénéfice de la SAM dans les publications de l'EP PNC.

#### **Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une période de 9 ans. Elle prend effet à la date de sa signature.

Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse, après accord des parties. Ce renouvellement fera l'objet d'une concertation dans un délai de 6 mois avant la date d'échéance de la présente.

#### **Article 10 : ASSURANCES**

La SAM doit assurer à ses frais l'ensemble des bâtiments pour les dommages suivants : vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, calamités naturelles etc. Cette assurance comportera une responsabilité civile et couvrira le recours éventuel de tiers pouvant être accueillis ou hébergés sur le site.

L'attestation d'assurance sera adressée à l'EP PNC chaque année à date anniversaire du contrat d'assurance ou de la présente convention.

### Article 11 : INTERLOCUTEURS

Les deux parties désignent les interlocuteurs suivants pour la gestion de la présente convention :

- **EP PNC :**
  - **Xavier WOJTASZAK, délégué territorial massif Aigoual**  
06 79 91 24 05  
xavier.wojtaszak@cevennes-parcnational.fr
- **SAM :**
  - **Jean-Marie LOPEZ, président de l'association**  
06 77 16 54 02  
jean.marie.lopez4@numericable.fr

En cas de changement d'interlocuteur, les deux partenaires s'engagent mutuellement à transmettre les coordonnées du nouvel interlocuteur dans les plus brefs délais.

### Article 12 : GESTION DES DIFFERENDS – RECOURS CONTENTIEUX

Les deux parties s'engagent à poursuivre le partenariat dans le respect et le partage mutuel. En cas de différend lié à la mise en œuvre de la présente convention les deux parties s'engagent à organiser sous 15 jours suivant saisine une réunion de conciliation.

En cas de conflit persistant, le tribunal administratif de Nîmes est déclaré seul compétent pour transiger.

### Article 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de fait :

- si la SAM cesse ses activités, ou si ses statuts sont modifiés sans l'accord de l'EP PNC.
- si les bâtiments mis à disposition sont utilisés à d'autres usages que ceux mentionnés dans la présente convention.

De même la convention pourra être résiliée si les travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans un délai d'un an après mise en demeure de l'EP PNC.

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23-09-2019

Le président de l'association



Jean-Marie LOPEZ

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

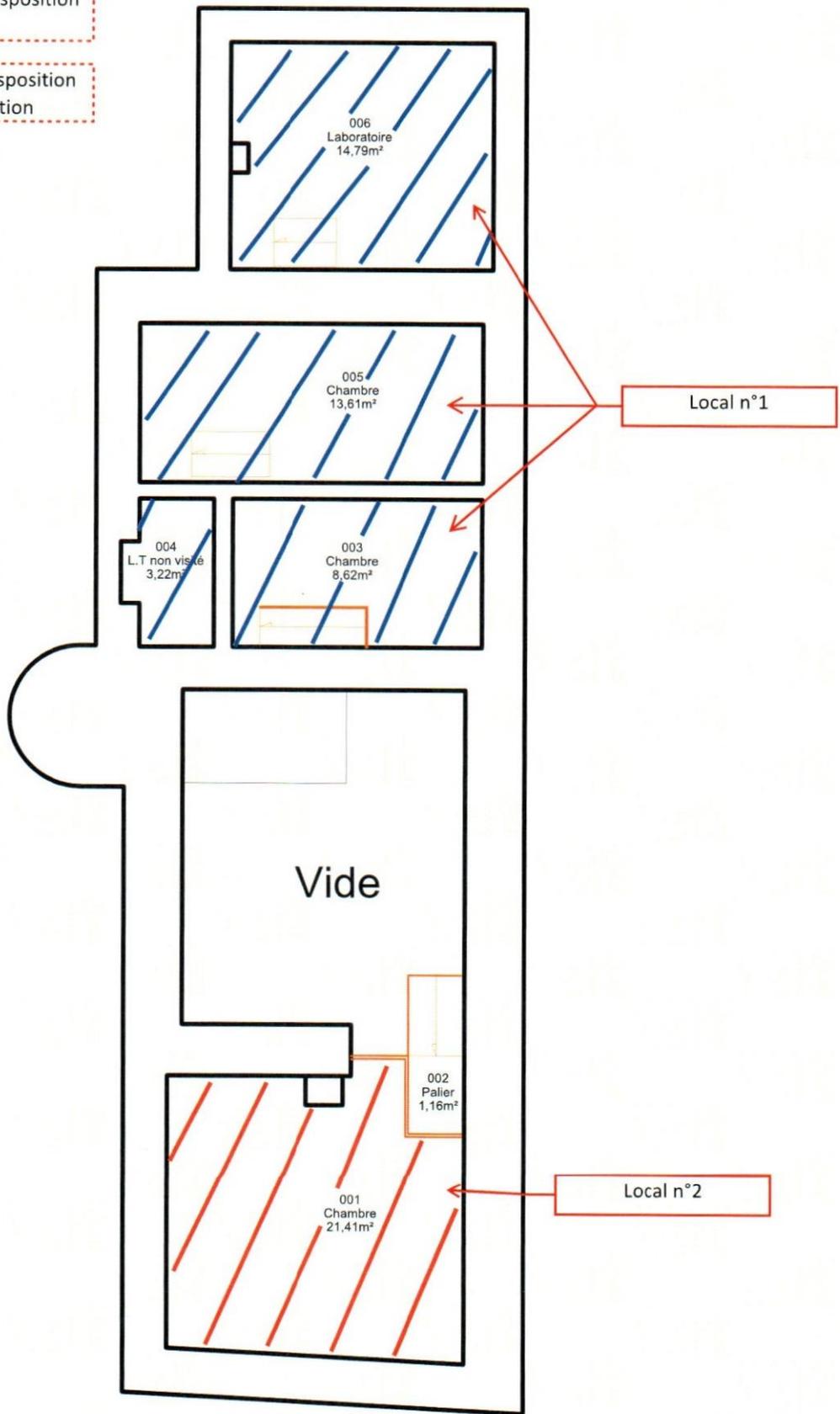


Anne LEGILE

Annexe 1a

rayé en bleu : local mis à la disposition de l'association

rayé en orange : local mis à disposition sur demande de l'association



Local n°1

Local n°2



2B -Gîte  
Les Pises  
30750 - DOURBIES

Plan Schématique  
du site

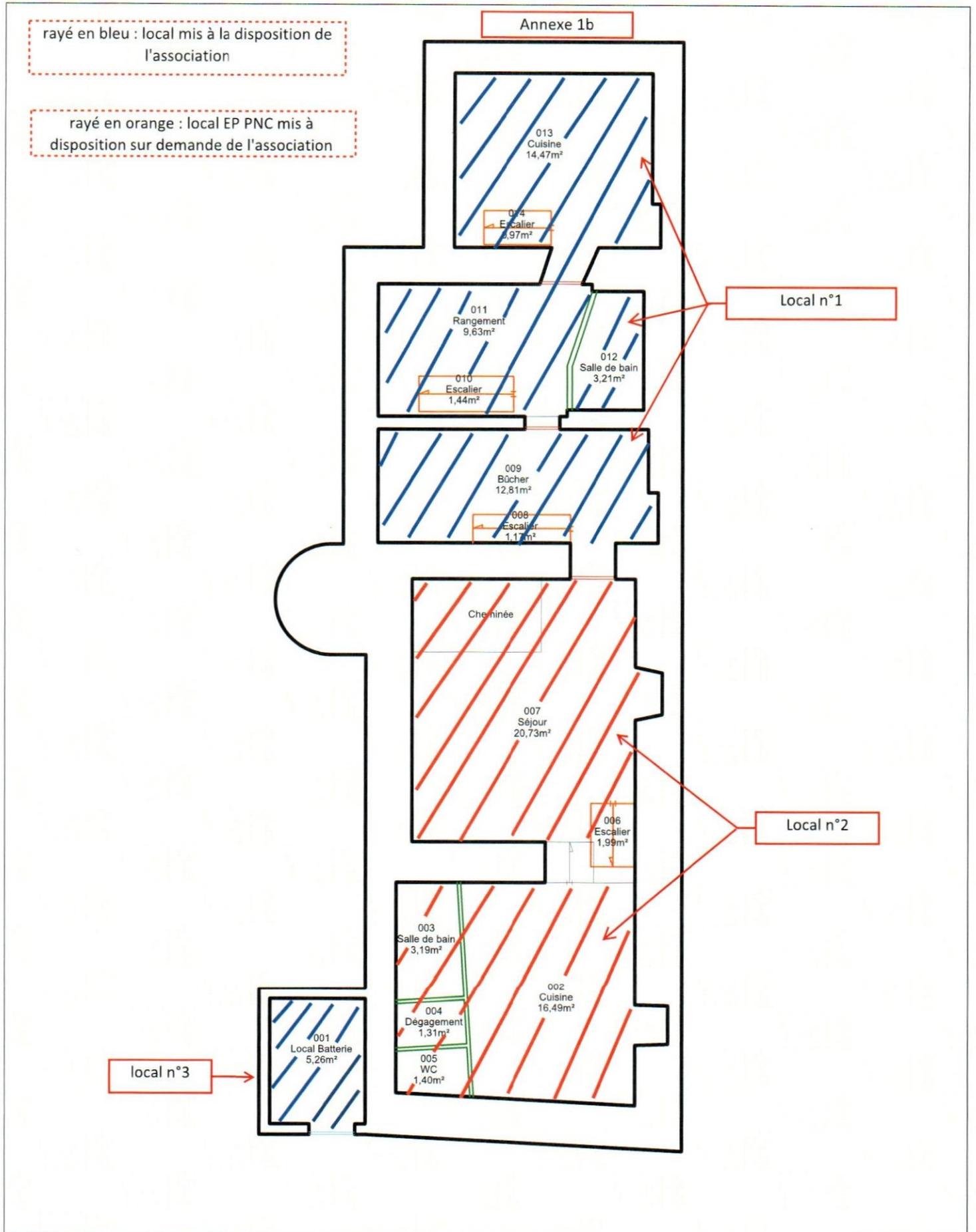
Pixel Plans Informatiques  
544, rue Aldo Eriani  
38340 - MOIRANS

Parc National des Cévennes  
6 bis, place deu Palais  
48400 - FLORAC

N° CHORUS:  
165915/454841

Date: 11/01/2019

NIVEAU 01



rayé en bleu : local mis à la disposition de l'association

rayé en orange : local EP PNC mis à disposition sur demande de l'association

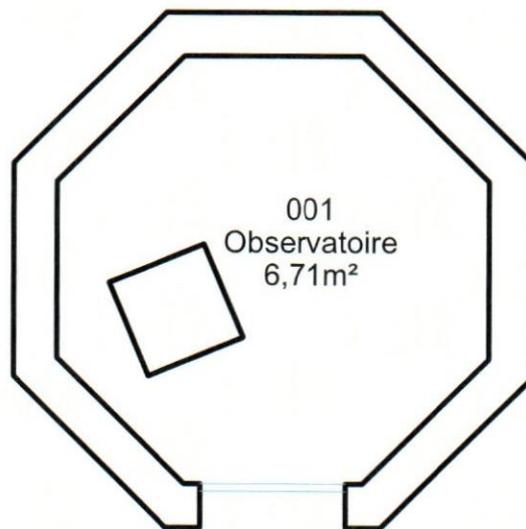
Annexe 1b

Local n°1

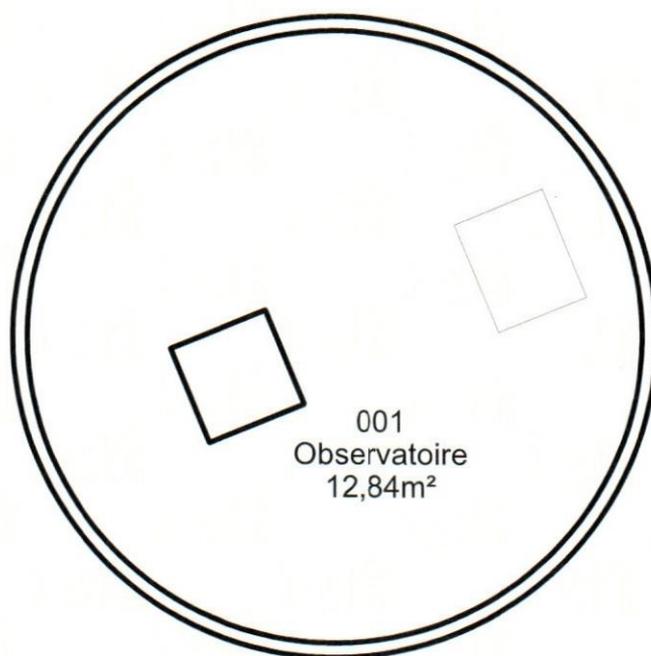
Local n°2

local n°3

		<h3>2B -Gîte</h3> <p>Les Pises 30750 - DOURBIES</p>		<h3>Plan Schématique du site</h3>
<p>Pixel Plans Informatiques 544, rue Aldo Eriani 38340 - MOIRANS</p>	<p>Parc National des Cévennes 6 bis, place deu Palais 48400 - FLORAC</p>	<p>N° CHORUS: 165915/454841</p>	<p>Date: 11/01/2019</p>	<h2>NIVEAU 00</h2>



		<b>2A -Observatoire</b> Les Pises 30750 - DOURBIES		<b>Plan Schématique du site</b>
Pixel Plans Informatiques 544, rue Aldo Eriani 38340 - MOIRANS	Parc National des Cévennes 6 bis, place deu Palais 48400 - FLORAC	N° CHORUS: 165915/454841	Date: 11/01/2019	<b>NIVEAU 00</b>



		<b>2A -Observatoire</b> Les Pises 30750 - DOURBIES		<b>Plan Schématique du site</b>
Pixel Plans Informatiques 544, rue Aldo Eriani 38340 - MOIRANS	Parc National des Cévennes 6 bis, place deu Palais 48400 - FLORAC	N° CHORUS: 165915/454841	Date: 11/01/2019	<b>NIVEAU 01</b>